

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 01-2021

RÈGLEMENT 01-2021 POUR FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE 2021 AINSI QUE LES TAUX UNITAIRES DE BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, ET POUR FIXER LES COMPENSATIONS EXIGIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LES AUTRES TARIFS MUNICIPAUX AINSI QUE POUR LE PAIEMENT DE LA TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR POUR LE DÉNEIGEMENT.

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Val-Brillant a adopté, le 18 décembre 2020, un budget faisant état des prévisions et des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des différents services municipaux dont, entre autres, l'aqueduc, l'assainissement des eaux usées, les matières résiduelles;

ATTENDU que pour s'approprier les sommes nécessaires à la réalisation de ses prévisions budgétaires, le conseil municipal doit adopter le présent règlement fixant les tarifs applicables aux diverses catégories d'immeubles en ce qui concerne les services d'aqueduc, d'égout, de matières résiduelles ainsi que toute taxe spéciale;

ATTENDU que pour fixer les compensations exigibles, le conseil doit aussi décréter un taux unitaire de base pour chacun des services faisant l'objet d'une tarification en fonction des dépenses annuelles budgétées et de la quantité d'unités à facturer;

ATTENDU que le conseil doit également fixer le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2021 pour combler la différence des sommes nécessaires à la réalisation de son budget;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Jacques Gaulin, conseiller, lors de la séance ordinaire du Conseil le 7

décembre 2020 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le no 01-2021 soit et est adopté, ordonnant et décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs définissant le nombre d'unités pour la tarification des services d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2021 telles que décrites dans le budget 2021 adopté en vertu de la résolution 367-12-2020 et à s'approprier les sommes nécessaires à cette fin.

ARTICLE 4.

Le taux de la taxe foncière générale pour 2021 est fixé à un dollars dix-huit cents (1,18\$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5.

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service d'aqueduc de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement à partir du taux unitaire de base décrété par le conseil municipal de Val-Brillant; le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en termes d'unité) tel que précisé ci-après dans l'**Annexe A** en regard de chacune desdites catégories.

Selon le type d'immeuble et/ou d'utilisation, il sera prélevé en multiple et/ou un sous-multiple du "taux unitaire de base", à savoir:

<u>IMMEUBLE RÉSIDENTIEL</u> <u>D'UNITÉ</u>	<u>NOMBRE</u>
résidence unifamiliale	1,0
immeuble de 2 logements	1,5
immeuble de 3 logements	2,25
immeuble de 4 logements	3,00
immeuble de 5 logements	3,75
immeuble de 6 logements	4,50
immeuble de 10 logements	7,50
terrain vacant desservi	0,25
piscine (l'unité s'ajoute à l'unité résidentielle)	0,30
chalet (résidence secondaire)	0,50
 <u>COMMERCE, INDUSTRIE, INSTITUTION OU ENTREPRISE DE SERVICES</u>	
	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
Gîte, maison de chambre, motel, hôtel (par chambre)	0,25
Garage	2,00
Ferme	2,00
Salon de coiffure	1,50
Épicerie	2,00
Dépanneur	1,50
Salle multifonctions	1,50
La Bête à Quimper	6,75
Camping	10,00
Restaurant	2,50
Cantine	2,50

Bureau de poste	1,00
École	5,00

ARTICLE 6

En référence aux articles ci-dessus concernant la tarification du service municipal d'aqueduc, le Conseil décrète à compter du 1^{er} janvier 2021 le taux unitaire de base suivant:

Aqueduc: 350,00\$

ARTICLE 7

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service d'égout de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel correspondant au taux unitaire de base, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement à partir du taux unitaire de base décrété par le conseil municipal de Val-Brillant; le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après dans l’**Annexe B** en regard de chacune desdites catégories

ANNEXE B

Selon le type d'immeuble et/ou d'utilisation, il sera prélevé en multiple et/ou un sous-multiple du "taux unitaire de base", à savoir:

<u>IMMEUBLE RÉSIDENTIEL</u> <u>D'UNITÉ</u>	<u>NOMBRE</u>
résidence unifamiliale	1,0
immeuble de 2 logements	1,5
immeuble de 3 logements	2,60
immeuble de 4 logements	3,45
immeuble de 5 logements	4,30

immeuble de 6 logements	5,15
immeuble de 10 logements	8,16
terrain vacant desservi	0,25
piscine (l'unité s'ajoute à l'unité résidentielle)	0,30
chalet (résidence secondaire)	0,50

COMMERCE, INDUSTRIE, INSTITUTION OU ENTREPRISE DE SERVICES

	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
Gîte, maison de chambre, motel, hôtel (par chambre)	0,30
Garage	2,00
Ferme	2,00
Salon de coiffure	1,50
Épicerie	2,00
Dépanneur	1,50
Salle multifonctions	1,50
La Bête à Quimper	7,00
Camping	10,00
Restaurant	2,50
Cantine	2,50
Bureau de poste	1,00
École	5,00

ARTICLE 8.

En référence aux articles ci-dessus concernant la tarification du service municipal d'égout (assainissement des eaux usées), le Conseil décrète à compter du 1^{er} janvier 2021 le taux unitaire de base suivant:

Égout: 275,00\$

ARTICLE 9.

Afin de pourvoir, en partie, aux dépenses courantes reliées en électricité et entretien de la station de relèvement d'égout sanitaire située au 80, rue des Cèdres et servant aux infrastructures du 82, rue des Cèdres, il sera prélevé une compensation de 600\$ sur l'immeuble imposable situé à cet endroit.

ARTICLE 10.

Afin de défrayer les dépenses annuelles du service de collecte des matières résiduelles de la Municipalité de Val-Brillant, il est, par le présent règlement, décrété un tarif annuel correspondant au taux unitaire de base, lequel est exigé et sera prélevé chaque année par le biais d'une compensation à l'égard de chaque immeuble desservi.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement à partir du taux unitaire de base décrété par le conseil municipal de Val-Brillant; le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après dans l'**Annexe C** en regard de chacune desdites catégories

ANNEXE C

Selon le type d'immeuble et/ou d'utilisation, il sera prélevé en multiple et/ou un sous-multiple du "taux unitaire de base", à savoir:

<u>IMMEUBLE RÉSIDENTIEL</u> <u>D'UNITÉ</u>	<u>NOMBRE</u>
résidence unifamiliale	1,0
immeuble de 2 logements	2,00
immeuble de 3 logements	3,00
immeuble de 4 logements	4,00
immeuble de 5 logements	5,00
immeuble de 6 logements	6,00
immeuble de 10 logements	10,00
terrain vacant desservi	0,00
piscine (l'unité s'ajoute à l'unité résidentielle)	0,00
chalet (résidence secondaire)	0,55

COMMERCE, INDUSTRIE, INSTITUTION OU ENTREPRISE DE SERVICES

	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
Gîte, maison de chambre, motel, hôtel (par chambre)	0,25
Garage	2,00
Ferme	2,50
Salon de coiffure	1,00
Épicerie	3,00
Dépanneur	2,50
Salle multifonctions	2,00
La Bête à Quimper	5,00
Camping	10,00
Restaurant	3,00
Cantine	2,50
Bureau de poste	6,00
École	2,50

ARTICLE 11.

En référence aux articles ci-dessus concernant la tarification du service municipal de collecte des matières résiduelles, le Conseil décrète à compter du 1^{er} janvier 2021 le taux unitaire de base suivant:

Collecte des matières résiduelles: 225,00\$

ARTICLE 12.

Le tarif pour toute entreprise ou établissement commercial ou industrie dont l'utilisation n'est pas prévue au présent règlement sera de 2,00 unités pour chacun des services, soit 2,00 unités pour le service d'aqueduc, 2,00 unités pour le service d'égout et 2,00 unités pour le service de collecte des matières résiduelles. Nonobstant ce qui précède, la municipalité peut établir un tarif différent selon la

consommation réelle anticipée en fonction des règles prédéfinies par le Ministère de l'Environnement ou selon toute autre source pertinente.

ARTICLE 13.

Dans le cas où un bâtiment renferme plusieurs entreprises ou établissements, les tarifs s'appliqueront pour chacun d'eux s'ils sont dans des locaux différents; s'ils sont dans le même local, il sera facturé un montant correspondant à l'utilisation dont le tarif est le plus élevé pour chaque service applicable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14.

Les tarifs pour services municipaux sont prélevés du propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local de commerce ou établissement quelconque est vacant.

Les tarifs sont indivisibles, seul dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année:

- Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés;

- Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment aux services municipaux concernés. Pour les autres unités celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux;

Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs de compensation est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet;

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

ARTICLE 15 TAXES SPÉCIALE DE DÉNEIGEMENT SECTORIELLE

Conformément à la «politique de déneigement des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire» le conseil désire, en respect avec l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, entretenir pour la période hivernale, certains chemin privé qui ne pourrait pas autrement être déneigé et ainsi ferait en sorte que les citoyens demeureraient prisonniers de leur résidence. Ce déneigement ne se fait que sur requête d'une majorité des propriétaires de terrains bordant ledit chemin privé (50% + 1).

Les trois chemins privés visé par cette taxe spéciale sectorielle sont les suivants :

- Chemin du Durbec
- Chemin de l'épervier
- Chemin du Pinson

La tarification imposée aux propriétaires ayant une propriété bornant un de ces trois chemins est établie de la façon suivante :

Taxe spéciale de déneigement d'un chemin privé	Longueur en mètres de la ligne blanche de la route 132 jusqu'à l'entrée de l'adresse
465,00\$	0-100 mètres
490,00\$	101-175 mètres
515,00\$	176-250 mètres
540,00\$	251-325 mètres
565,00\$	326 mètres et plus

Les propriétaires n'ayant aucun bâtiment sur leur terrain auront un tarif fixe de 80,00\$ par terrain. Les propriétés de type «chalet d'été» se verront imposés seulement 50% des montant ci-dessus identifiés dans le tableau précédent.

ARTICLE 16

Une compensation pour services municipaux sera imposée en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale au propriétaire d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité. Cette compensation sera de l'ordre de 275\$ par année pour une roulotte séjournant en permanente sur le Territoire de la Municipalité ou de 25\$ par mois par roulotte pour toute la période où elle séjourne sur le territoire. Cette compensation est établie en tenant compte de la moyenne des taxes de services imposées aux chalets et sera facturée au propriétaire du terrain sur lequel elle séjourne.

Cette compensation ne s'applique pour les roulottes entreposées sur le terrain de son propriétaire et qui n'est pas occupée ou aux roulottes installées sur un terrain de camping identifié au rôle d'évaluation.

ARTICLE 17.

Les tarifs des permis de construction et des certificats d'autorisation sont ceux définis par l'article 6.3 et 6.4 du règlement 02-2002 de régie générale de la Municipalité de Val-Brillant, à savoir:

A) Tarifs des permis de construction

1° Usages du groupe *Habitation* :

a) Implantation d'un bâtiment principal : 30\$ pour le premier logement

15\$ par logement additionnel

5\$ par chambre additionnelle

(habitation commune)

b) Implantation d'un bâtiment accessoire : 15 \$

c) Implantation d'une construction accessoire

(autre qu'un bâtiment accessoire) : 10 \$

d) Agrandissement ou transformation d'une construction existante :

5\$ plus 0,50\$ par tranche de 1 000 \$ pour les travaux excédant 5 000 \$

2° Usages de groupes *Commerce, industrie, Public et Récréation* :

a) Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire :

50\$ plus 1,00\$ par 10,0 mètres carrés de superficie de plancher jusqu'à
un maximum de 500\$

b) Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire existant :

10\$ plus 0,50\$ par tranche de 1 000\$ jusqu'à un maximum de 500\$

3° Usages des groupes *Agriculture, Forêt et Extraction* :

- a) Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire : 30\$
- b) Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ou accessoire existant : 10\$

4° Construction ou modification d'une installation septique : 15.00\$

B) Tarifs des certificats d'autorisation (selon les types de certificats)

- | | |
|--|-------|
| 1° Certificat d'autorisation de réparation (rénovation) | |
| a) coût des travaux évalué à moins de 500 \$: | NIL |
| b) coût des travaux évalué à 500 \$ et plus : | 10 \$ |
| 2° Certificat d'autorisation de changement d'usage : | 10 \$ |
| 3° Certificat d'autorisation d'usage temporaire : | 10 \$ |
| 4° Certificat d'autorisation de déplacement : | 10 \$ |
| 5° Certificat d'autorisation de démolition : | NIL |
| 6° Certificat d'autorisation d'aménagement paysager : | NIL |
| 7° Certificat d'autorisation d'affichage : | 10 \$ |
| 8° Certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain : | 10 \$ |
| 9° Certificat d'autorisation d'aménagement d'un puits : | 10 \$ |
| 10° Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres : | 10 \$ |

11° Certificat d'autorisation d'implantation d'une éolienne commerciale:

Puissance de l'éolienne	Tarif du certificat
Moins de 1 MW	2 000 \$
De 1 MW à 1,99 MW	3 000 \$
2 MW et plus	4 000 \$

12° Certificat d'autorisation d'implantation d'un poste de raccordement

ou de transformation : 3000\$

ARTICLE 18.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 15% par année.

ARTICLE 19.

Afin de pourvoir aux dépenses administratives encourues par le retour par l'institution financière d'effets sans provision émis à la Municipalité de Val-Brillant en guise de paiement pour des sommes à payer par des contribuables, entreprises ou toute autre entité, une somme de 25\$ sera facturée à l'émetteur de l'effet sans provision. Si l'émetteur est un propriétaire foncier, ladite somme sera facturée en compte complémentaire à son compte de taxe foncière et intégrer à ce dernier au même titre que tous les autres tarifs municipaux.

ARTICLE 20 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement les termes suivants signifient :

ARTICLE 20.1 TARIF

Nombre d'unités associées à une catégorie d'immeuble.

ARTICLE 20.2 TAUX UNITAIRE DE BASE

Montant attribuable à une unité entière calculé de la façon suivante pour chacun des services (aqueduc, égout, collecte des matières résiduelles) :

Dépense annuelle totale du service prévu au budget divisé par le nombre d'unités totales qui sera facturé, lequel nombre est établi annuellement en fonction de l'ensemble des immeubles desservis de la Municipalité de Val-Brillant à la date du calcul.

ARTICLE 20. 3 COMPENSATION

Montant perçu sur le compte de taxe applicable à chaque immeuble desservi, lequel montant est établi annuellement à partir du calcul suivant : Taux unitaire de base du service multiplié par le nombre d'unité (tarif) rattaché à la catégorie à laquelle l'immeuble est associé selon la définition des annexes A, B ou C (dépendant pour quel service la compensation est établie).

ARTICLE 20.4 IMMEUBLE DESSERVI

Immeuble qui bénéficie du ou des services ou peut en bénéficier.

ARTICLE 20.5 TERRAIN VACANT DESSERVI

Immeuble vacant de tout bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'immeubles desservis qui pourrait bénéficier du branchement au service municipal si une construction y était érigée.

ARTICLE 20.6 DÉPENSE ANNUELLE TOTALE

20.6.1 Service d'aqueduc : Toutes les dépenses reliées au service d'aqueduc prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'aqueduc et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

20.6.2 Service d'égout : Toutes les dépenses reliées au service d'égout prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses. Sont également prévus dans le calcul de la dépense annuelle totale, les sommes exigibles au courant de l'année financière sur les règlements d'emprunts associés au service d'égout et les intérêts de ces derniers. Toutefois, si un règlement d'emprunt décrète un autre mode de perception des sommes, c'est ce mode de perception qui prévaut sur le présent règlement.

20.6.3 Service de collecte des matières résiduelles : Toutes les dépenses reliées au service de collecte des matières résiduelles prévues dans le budget annuel de la Municipalité à lesquelles sont soustraites tout revenu ou subvention reçus pour couvrir une partie desdites dépenses.

ARTICLE 21.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ CE 11 JANVIER 2021

PUBLIÉ CE 10 FÉVRIER 2021

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

____(S) Jacques Pelletier_____MAIRE

____(s) Nancy Paquet_____SEC.-TRES.